

Décision 4/CP.9

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, le paragraphe 2 c) de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11, ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 9/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 4/CP.4, 6/CP.4, 8/CP.5, 9/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 7/CP.8, 9/CP.8 et 10/CP.8,

Rappelant en outre que, conformément à la décision 11/CP.1, elle doit donner des directives concernant les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,

1. *Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait:
 - a) En ce qui concerne les communications nationales:
 - i) Suivre de près le fonctionnement du projet mondial d'appui à l'établissement des communications nationales, en particulier son efficacité et son efficience, et continuer à faire en sorte que l'exécution de ce projet soit conforme aux directives données par la Conférence des Parties;
 - ii) Fournir en temps utile des fonds pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) dont les activités de projet ne sont pas couvertes par le projet mondial;
 - b) En ce qui concerne le renforcement des capacités:
 - i) Continuer à fournir un appui financier aux Parties non visées à l'annexe I, conformément à la décision 6/CP.7 aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision 2/CP.7;
 - ii) Tenir compte, dans ses travaux relatifs à l'élaboration d'indicateurs de performance en matière de renforcement des capacités pour le domaine d'intervention «changements climatiques», du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision 2/CP.7, et entreprendre ces travaux en concertation avec le secrétariat de la Convention;
 - iii) Fournir, dans le cadre de son mandat, un appui financier aux pays en transition pour la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision 3/CP.7;

c) En ce qui concerne le transfert de technologies, continuer d'appuyer les activités habilitantes concernant les évaluations des besoins en matière de technologie;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial:

a) De continuer d'appuyer les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public concernant les changements climatiques;

b) De concrétiser dès que possible la nouvelle priorité stratégique arrêtée dans le domaine d'intervention «changements climatiques» (Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation);

c) De faire état, dans le rapport qu'il lui présentera à sa dixième session, des mesures spécifiques qu'il aura prises pour mettre en application la présente décision;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à dûment envisager de répondre aux besoins prioritaires recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs plans d'action régionaux en ce qui concerne les systèmes mondiaux d'observation du climat, en tenant compte de l'existence d'autres organismes et mécanismes bilatéraux et multilatéraux qui soutiennent les systèmes mondiaux d'observation du climat.

*8^e séance plènière
12 décembre 2003*